

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 609-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 609, AFIN DE MODIFIER LES USAGES ADMISSIBLES À LA PROCÉDURE DANS LA ZONE MIX-04

ATTENDU que le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* numéro 609 est entré en vigueur le 19 juin 2008;

ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier son *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);

ATTENDU qu'il est opportun de procéder à ces modifications;

ATTENDU que ce règlement ne contient pas des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 1.2 « Usages pouvant faire l'objet d'une demande pour la zone MIX-04 » (section 1, chapitre 3) du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est modifié par le remplacement des mots « seul l'usage C102, prescrit au Règlement de zonage, peut » par les mots « les usages C102, C120, P101, P102, P103 et P104, prescrits au Règlement de zonage, peuvent ».

Article 2

La section 1 « Zones admissibles » (chapitre 3) de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 1.5 qui se lit comme suit :

« 1.5 Dispositions particulières pour le remblai des plans d'eau artificiels

Sur l'ensemble du territoire, soit pour toutes les zones de zonage, les travaux de remblai d'un plan d'eau artificiel peuvent faire l'objet d'un de demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. »

Article 3

La section 2 « Critères d'évaluation » (chapitre 3) de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 2.2 qui se lit comme suit :

« 2.2 Dispositions particulières pour le remblai des plans d'eau artificiels

En plus des critères d'évaluation énoncés à l'article 2.1 de la présente section, les critères suivants s'ajoutent à l'évaluation d'une demande de projet particulier visant les travaux de remblai d'un plan d'eau artificiel :

- a) Les travaux de remblai ont fait l'objet d'un avis de non assujettissement par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour des travaux de remblai du plan d'eau artificiel;
- b) Les travaux font l'objet d'un plan de gestion déposé en appui à la présente demande, plan qui inclut, minimalement, la description complète des travaux (la localisation, le choix des matériaux de remblai, la quantité, les mesures protection durant les travaux pour les personnes, les biens et la protection des espaces naturels, etc.), l'impact sur le réseau hydrographique, les milieux humides et le drainage (avant et après les travaux), les mesures d'atténuation proposés, etc. Ce plan doit être signé et scellé par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ainsi que par un biologiste, pour l'évaluation des impacts et des mesures d'atténuation;
- c) Les travaux de remblai sont restreints au minimum tout en assurant la sécurité publique après leur réalisation;
- d) Des mesures sont prévues afin de s'assurer que les travaux de remblai n'entraînent aucun apport de sédiments au réseau hydrographique environnant;
- e) Les travaux de remblai sont adaptés au contexte environnant, aux boisés et espaces naturels, au paysage, ainsi qu'aux usage projetés sur le site. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Pier Pharand, avocate
Greffière
Directrice des affaires juridiques
et secrétaire-trésorière adjointe

Nicole Davidson
Mairesse

Avis de motion : X
Adoption du projet : X
Adoption : X